



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 18 novembre 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 3540 /SG/DRECV**

**mettant en demeure la société NAUTIPECHE  
de respecter l'article R.512-46-23 du code de l'environnement  
et portant mesures conservatoires pour son dépôt de matériel pyrotechnique de détresse  
maritime qu'elle exploite au 10 chemin Maxime Rivière, zone artisanale de la Cafrine  
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410).**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-8 ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-8, et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 896/CAB du 21 avril 2010 portant agrément technique pour l'exploitation d'un dépôt de matériel pyrotechnique de détresse maritime 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2019 référencé SPREI/USRA/LS/71-1637/2019-1426 dont copie a été transmise le 25 octobre 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 25 octobre 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la société NAUTIPECHE exerce une activité de stockage d'articles pyrotechniques au 10 chemin Maxime Rivière sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 896/CAB du 21 avril 2010, la société NAUTIPECHE bénéficie des droits d'antériorité pour l'exploitation de son installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4220-2 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté lors d'une visite sur site le 16 septembre 2019 que la société NAUPIPECHE a modifié son établissement, une partie de son bâtiment principal attenant à son dépôt d'articles pyrotechniques étant louée à un centre de formation dénommé société REUSSIR ;

**CONSIDÉRANT** que la société NAUPIPECHE n'a pas porté à la connaissance des services préfectoraux les modifications apportées à son établissement, contrairement aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté lors d'une visite sur site le 16 septembre 2019 que le personnel de la société REUSSIR peut se rendre à proximité immédiate du dépôt d'articles pyrotechniques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 susvisé, de mettre en demeure la société NAUPIPECHE de porter à la connaissance des services préfectoraux les modifications apportées à son établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité, il y a lieu, en application de l'article L.171-8 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : MISE EN DEMEURE**

La société NAUPIPECHE, ci-après dénommée l'exploitant, domiciliée au 10 chemin Maxime Rivière, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), est mise en demeure de respecter l'article R.512-46-23 du code de l'environnement dans un délai maximal **de trois mois**.

Pour ce faire, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet toutes les modifications apportées à son installation classée avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement son activité de stockage d'articles pyrotechniques, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximal **de quinze jours** la mise à l'arrêt définitif de son installation, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-28 du code de l'environnement ; l'ensemble des mesures de mise en sécurité du site doit être réalisé dans un délai maximal **d'un mois**. Puis l'exploitant transmet au préfet dans un délai maximal **de deux mois** un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette de son installation.

### **Article 2 : MESURES CONSERVATOIRES**

Par ailleurs, l'exploitant procède à :

- la mise en sécurité du site par rapport aux risques incendie et explosion dans un délai maximal de 7 jours et transmet dans un délai maximal **de quinze jours** les justificatifs de cette mise en sécurité à l'inspection des installations classées ;
- l'évacuation dans un délai maximal de 7 jours des articles pyrotechniques vers des installations autorisées à les recevoir et transmet à l'inspection dans un délai maximal **de quinze jours** les justificatifs d'évacuation de ces articles pyrotechniques.

### **Article 3 : DELAIS**

Les prescriptions et les délais sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article 4 : FRAIS**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5 : SANCTION**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article 6 : RECOURS**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 : PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

### **Article 8 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECCTE) – Pôle Travail ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Frédéric JORAM